

Accident du travail. Loi du 10
avril 1971. Événement soudain
? Première prise en charge par
une autre compagnie
d'assurances. Aveux ? Gestion
d'affaires ?

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 9 juin 2005

R.G. :32.520/04

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

S.A. VIVIUM,

PARTIE APPELANTE,
Ayant pour conseils Maîtres N. et J-Y. EVRARD, avocats et
comparaissant par ce dernier,

CONTRE :

B. Murat,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître B.C loco Maître J-S. ESTHER, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 mai 2005, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 19 mai 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 7ème chambre (R.G. :334.141) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de la partie appelante, reçue le 13 juillet 2004 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de l'intimé et de l'appelante reçues au greffe respectivement les 8 octobre 2004 et 24 janvier 2005 ;

- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 12 mai 2005;

Entendu à l'audience du 12 mai 2005 les conseils des parties en leurs dires et moyens.

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- FONDEMENT

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir admis la réalité de l'accident invoqué par l'intimé et d'autre part d'avoir considéré que la gestion d'affaires par la première compagnie lui était opposable .

L'appelante estime également que l'aveu retenu par les premiers juges ne peut lui être préjudiciable et elle conteste la désignation d'un expert médecin.

III.- LES FAITS

Les faits de la cause ayant été repris des points 1 à 20 par les premiers juges, la cour s'y réfère expressément.

IV.- DISCUSSION

Quant à l'aveu et à la gestion d'affaires

C'est à juste titre que l'appelante conteste la position des premiers juges qui ont considéré que la reconnaissance de l'accident par une autre compagnie était opposable à l'appelante en raison de l'aveu qui était constaté.

En effet, il apparaît que la première compagnie qui a été contactée et à qui la déclaration d'accident a été transmise n'était pas le bon assureur.

Or, la matière est d'ordre public, aucun acquiescement ne peut être accepté d'autant plus lorsqu'il émane d'un tiers qui n'est pas concerné par le litige et a été erronément averti d'un événement.

En application de l'article 1316 du Code civil, l'aveu est la reconnaissance irrévocable par une partie de l'exactitude d'un fait allégué contre elle qui dispense la partie adverse d'en rapporter la preuve par un autre moyen.

L'aveu qui émane d'un étranger au litige ne peut donc être retenu contre l'une des parties.

Il en est de même de la gestion d'affaires. En effet, la gestion d'affaires est l'acte de celui qui sans en avoir reçu mission, s'ingère dans l'administration du patrimoine d'autrui pour lui éviter un préjudice. Il ne peut être question de gestion d'affaires lorsque le gérant poursuit un intérêt personnel. Tel était le cas en l'espèce.

L'appel sur ce point doit être déclaré fondé.

Réalité d'un événement soudain

Certes, en raison de l'erreur initiale commise, l'assureur loi a reçu avec retard la déclaration d'accident.

Cependant, ce retard ne peut être reproché à la victime dès lors que la déclaration avait été faite en temps utile.

La victime n'est en rien responsable de l'erreur initiale et de la mauvaise orientation prise par le dossier qui a d'abord été transmis à l'assureur « gens de maison ».

L'assureur loi met en doute les déclarations de la victime dans la mesure où son accident est survenu sans témoin. Cependant, dans cette

hypothèse, des présomptions graves précises et concordantes peuvent être retenues en faveur de celui qui se prétend victime d'un événement soudain.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la Cour ne constate pas d'éléments contradictoires importants dans les versions présentées par le blessé.

La cour retient que l'accident est survenu le 24 août mais que les premiers soins ont été donnés le 25 août.

Les circonstances de l'accident sont parfaitement décrites par le travailleur et celui-ci est survenu pendant les heures de travail.

La description des faits donnée par la victime paraît suffisamment précise et concordante : alors qu'il était occupé au nettoyage d'un four à pain et devait procéder à l'enlèvement de portes lourdes et encore chaudes, il s'est brûlé à l'avant-bras dans cette manipulation et le mouvement rapide effectué à ce moment a provoqué une douleur dorsale qui a augmenté alors que le travail se terminait et qu'il regagnait son véhicule.

L'assureur lui-même estime que les réponses de la victime ont varié dans la description des faits notamment lorsqu'il a répondu à son enquêteur.

Cependant, rien ne permet de préciser la nature des questions posées et la Cour ne relève pas de contradictions flagrantes dans les réponses fournies.

Par ailleurs, l'assureur lui-même ne conteste pas la réalité de la brûlure mais ne reconnaît pas l'existence d'une lésion qui peut avoir été provoquée par le faux mouvement effectué pour retenir la porte et la déposer malgré la douleur provoquée par la blessure.

La cour ne peut retenir les déclarations de l'employeur qui jette la suspicion sur le travailleur dès lors qu'il était absent au moment des faits et que ses déclarations n'ont pas été effectuées en présence de la victime qui dès lors n'a pas pu se défendre ou compléter les informations fournies.

Dans ces conditions, dans l'état actuel du dossier, la Cour estime que la preuve d'un événement soudain est rapportée à suffisance de droit et qu'il y a lieu en conséquence de confirmer la décision des premiers juges en ce qu'ils désignaient le docteur VOSSE en qualité d'expert.

L'appel sur ce point doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme la décision des premiers juges en ce qui concerne l'aveu retenu et la gestion d'affaires,

Confirme cette décision en ce qu'elle reconnaît l'existence d'un événement soudain et désigne en qualité d'expert le docteur VOSSE,

Renvoie la cause aux premiers juges en application de l'article 1068 du code judiciaire,

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés à 279,62€ d'indemnité de procédure.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Raymond HOENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIÈGE, le NEUF JUIN DEUX MILLE CINQ, par le même siège sauf M. STIENON, légitimement empêché, remplacé par M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur (art. 779 du Code judiciaire),

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.
Suivi de la signature du siège ci-dessus